

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Band: 24 (1944)

Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 138-140 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 20 janvier 1945

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE

Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France du 20 janvier 1945

Les difficultés de communication ont retardé la parution du présent numéro de la « Revue Economique Franco-Suisse ». Nous en avons profité pour tenir compte, dans les circulaires relatives au régime des valeurs et devises étrangères, ainsi que de l'or en France, des modifications apportées par l'arrêté du 17 janvier 1945, paru au « Journal Officiel » du 19 janvier 1945.

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Adhérents de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Membres de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 138

RÉGIME DES VALEURS ET DEVISES ÉTRANGÈRES EN FRANCE

Additif à la circulaire n° 132 parue dans la « Revue Economique Franco-Suisse » (novembre 1944)

Nous avons exposé dans le numéro de novembre 1944 de la « Revue Economique Franco-Suisse » (circulaire n° 132) le principe du régime applicable aux valeurs et devises étrangères en France. Des modifications et des précisions ont été apportées à ce régime successivement par un arrêté du 9 décembre 1944, un avis de l'Office des Changes, paru au « Journal Officiel » du 12 décembre 1944, un arrêté du 17 janvier 1945 et un avis de l'Office des Changes, paru au « Journal Officiel » du 19 janvier 1945.

Nous rappelons (voir notre circulaire n° 132) que les personnes physiques (particuliers) ou morales (sociétés, associations, etc...) doivent déposer les devises étrangères en leur possession chez un intermédiaire habilité à cet effet par le Ministère des Finances, les valeurs mobilières étrangères ou valeurs assimilées auprès d'une banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un établissement financier enregistré qui exerce son activité sur territoire français. Les mesures édictées par l'arrêté du 17 janvier 1945 visent ces intermédiaires.

RÉGIME DES INTERMÉDIAIRES

Les intermédiaires en France (banques, agents de change, courtiers en valeurs mobilières, établissements enregistrés qui exercent sur territoire français) sont tenus de déclarer à l'Office des Changes les moyens de paiement libellés en monnaies étrangères et les valeurs mobilières étrangères conservées par eux en France, tels qu'ils existaient à la date du 31 décembre 1944, **que ces avoirs leur appartiennent en propre ou qu'ils soient la propriété de leurs clients**. De plus, ils seront tenus de faire connaître périodiquement à l'Office des Changes les modifications intervenues dans la consistance de ces avoirs.

Délai : Les déclarations doivent être adressées à l'Office des Changes avant le 1^{er} mars 1945.

DÉPOT DES VALEURS

Le dépôt en banques des devises, des valeurs mobilières étrangères, ainsi que des valeurs assimilées, qui devait intervenir avant le 9 décembre 1944, a été reporté au 1^{er} janvier 1945 au plus tard.

Les devises et les valeurs étrangères ou assimilées importées postérieurement au 15 décembre 1944 devront être déposées dans la quinzaine de leur importation.

Des délais supplémentaires pourront être accordés sur justification de cas de force majeure.

RÉGIME DES DEVISES ÉTRANGÈRES

Nous rappelons que sont soumis à l'obligation de dépôt : les billets de banque, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères.

Billets de banque

En ce qui concerne les billets de banque, doivent être déposés ceux qui ont actuellement cours légal dans le pays d'origine et, en outre, les billets de la Banque Nationale de Belgique qui ont cessé d'avoir cours légal le 9 octobre 1944.

Encaissements

Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les autres moyens de paiement doivent être effectués par l'entremise de la banque dépositaire.

Les dépôts seront gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc..., pourront donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

RÉGIME DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES OU ASSIMILÉES

Par valeurs mobilières on entend : les titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et tous autres titres négociables, au porteur ou au nominatif, libellés en monnaie française ou étrangère, ainsi que tous les certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les collectivités publiques des pays figurant sur la liste annexée à la présente circulaire ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays.

Les valeurs mobilières étrangères doivent être déposées selon les prescriptions publiées dans notre circulaire n° 132.

Par valeurs assimilées on entend : les valeurs mobilières françaises libellées, à titre principal ou accessoire, en monnaies étrangères, ou qui, étant libellées en monnaie française, comportent la possibilité pour le porteur d'obtenir sur une place étrangère le paiement des revenus ou du capital. Sont comprises les actions des Sociétés françaises ayant leur principale exploitation à l'étranger.

Le tableau suivant indique les valeurs françaises assimilées qui intéressent spécialement la Suisse :

DÉSIGNATION DES VALEURS	LIEU D'ÉMISSION
I. — OBLIGATIONS	
a) Fonds d'Etat	
3 3/4 p. 100 1939 en florins, francs suisses et dollars.. .. .	Suisse et Pays-Bas
4 p. 100 1939 en florins et francs suisses (à l'exclusion des titres des deux catégories ci-dessus qui sont estampillés propriété française).. .. .	Suisse et Pays-Bas
b) Municipalités	
5 p. 100 1932 en florins et francs suisses.. .. .	Suisse et Pays-Bas
c) Chemins de fer	
Alsace-Lorraine 4 p. 100 1931 en francs français.. .. .	Suisse
Midi 4 p. 100 1930 en francs français.. .. .	Suisse
Chemin de fer du Maroc, 5 p. 100 1938 en florins et francs suisses.. .. .	Suisse et Pays-Bas
d) Electricité	
Générale Force et Lumière, à Grenoble, 4 1/2 et 5 p. 100 en francs suisses.. .. .	Suisse
II. — ACTIONS	
Compagnie centrale de mines et de métallurgie	Suisse, Canada
Participation de Rayonne S. O. P. A. R. A.	Suisse

SIÈGE D'EXPLOITATION

Les valeurs assimilées sont soumises au même régime que les valeurs mobilières étrangères. Les titres doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encaissés. Les coupons des valeurs mobilières susvisées sont également soumis au dépôt.

Délai

Il est rappelé qu'en vertu de la réglementation générale du contrôle des changes, les propriétaires de valeurs étrangères sont tenus d'encaisser leurs coupons ou arrérages dans les trois mois de la mise en paiement ou du détachement et de céder à l'Office des Changes les devises ainsi obtenues dans le mois de leur encaissement. Toutes instructions utiles à ce sujet devront être données par les intéressés aux établissements dépositaires des titres.

Déroptions générales à l'obligation de dépôt

Sont exonérées de l'obligation de dépôt les valeurs suivantes :

a) Les valeurs mobilières étrangères émises par les collectivités publiques des pays ne figurant pas sur la liste annexée à la présente circulaire ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays;

b) Les valeurs assimilées ayant donné lieu à la délivrance de titres ou certificats nominatifs, étant entendu que les Sociétés françaises émettrices devront communiquer à l'Office des Changes, sur simple demande de ce dernier, la liste nominative de leurs actionnaires;

c) Les titres de toute nature qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêts ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 100 francs;

d) Les actions et parts des sociétés en liquidation dont la valeur vénale était, au 1^{er} octobre 1944, inférieure à 100 francs;

e) Les titres de rente et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 francs.

Les dérogations générales accordées ci-dessus pourront être révoquées à tout moment, en totalité ou en partie seulement.

Dépôt des valeurs

Le dépôt des valeurs ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres ainsi déposés demeurent libres, sous réserve d'être effectuées conformément aux prescriptions de la réglementation des changes qui prévoit, notamment, que les ventes et achats de valeurs mobilières étrangères doivent être effectués en Bourse, sauf autorisation de l'Office des Changes.

L'établissement dépositaire n'a d'autre rôle que d'assurer la garde matérielle des titres et d'enregistrer les opérations auxquelles ils peuvent donner lieu, à condition que celles-ci soient régulières au regard de la législation en vigueur.

L'obligation de dépôt ne s'applique jusqu'à nouvel ordre qu'aux devises et valeurs conservées sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des territoires de l'Algérie et de la Corse.

Par contre, elle s'étend à toute personne physique ou morale quelle que soit sa nationalité ou sa résidence.

Liste annexe

I. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, colonies et protectorats de la Couronne britannique, territoires sous mandat britannique; Andorre; Belgique, Congo Belge et Ruanda-Urundi; Danemark, îles Féroë et Groenland; Eire (Irlande du Sud); Espagne et colonies espagnoles; Italie; Hollande et colonies hollandaises; Islande; Liechtenstein; Luxembourg; Monaco; Norvège; Portugal et colonies portugaises; Suède; Suisse; Turquie.

II. — Arabie; Irak; Iran; Palestine.

III. — Afrique du Sud et territoires sous mandat sud-africains; Egypte et Soudan anglo-égyptien (1); Tanger.

IV. — Argentine; Brésil; Canada; Cuba; Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer; Etats-Unis du Mexique; Panama.

V. — Australie et territoires sous mandat; Nouvelle-Zélande et territoires sous mandat.

CIRCULAIRE N° 139

RÉGIME DE L'OR EN FRANCE

Additif à la circulaire n° 133 parue dans la « Revue Economique Franco-Suisse » de novembre 1944

Nous avons publié dans le numéro de novembre 1944 de la « Revue Economique Franco-Suisse » (circulaire n° 133) les principes du régime de l'or en France, tel qu'il a été établi par l'ordonnance du 7 octobre 1944. Les précisions suivantes ont été apportées à ce régime par l'avis du 26 novembre 1944, paru au « Journal Officiel » du 26 novembre 1944, et l'arrêté du 17 janvier 1945, paru au « Journal Officiel » du 19 janvier 1945.

I. DÉCLARATION

a) Désormais les **personnes physiques** (particuliers), **quelle que soit leur nationalité**, ayant leur résidence en France, doivent déclarer à l'Office des Changes les matières d'or qu'elles possédaient à la date du 31 décembre 1944 lorsque le poids de celles-ci dépasse 20 grammes, à l'exception de leurs bijoux personnels et de l'or déposé chez un intermédiaire.

b) Les **intermédiaires** (voir circulaire n° 138) sont tenus de déclarer à l'Office des Changes les matières d'or qu'ils possédaient à la date du 31 décembre 1944, **que ces avoirs leur appartiennent en propre ou qu'ils soient la propriété de leurs clients.**

Délai : Les déclarations doivent être adressées à l'Office des Changes avant le 1^{er} mars 1945.

II. — TRANSPORT DE L'OR

L'avis du 26 novembre 1944 distingue deux régimes, suivant qu'il s'agit d'or monétaire ou d'or non monétaire :

A) Or monétaire

Définition. — On entend par or monétaire : les monnaies d'or françaises et étrangères, les lingots et barres d'or de poids et titres admis aux guichets de la Banque de France (0,900, 0,916, 0,995 et au-dessus).

Régime. — Le transport de l'or monétaire est interdit sauf :

a) Les transports effectués entre leurs comptoirs par les établissements de banque agréés auprès de l'Office des Changes pour traiter les opérations de change;

b) Les transports effectués à l'intérieur d'un même comptoir;

c) Les transports autorisés spécialement par la Banque de France, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris, ou par les comptoirs de la Banque de France en province;

d) Une autorisation d'office est accordée aux fondeurs agréés par la Banque de France, aux bijoutiers, joailliers, orfèvres, dentistes, pour les transports nécessaires à l'usage de leur profession.

(1) Sont notamment valeurs égyptiennes les actions, parts de fondateur et obligations de la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez.

B) Or non monétaire

Définition. — On entend par or non monétaire : L'or natif en masse, poudre et minerai, l'or en lingots à poids et titres non admis par la Banque de France, l'or en plaques, étiré, laminé ou plané ou doublé à usage industriel, artistique, médical ou dentaire, l'or en anneaux, paillettes, feuilles, fils ou solution, sels, préparation à base d'or, déchets, débris, broutilles, cendres d'or, tous les objets en or façonné et ouvré, tous les objets d'or détruits ou à détruire.

Régime. — a) D'une manière générale, une liberté de transports de 50 grammes de métal, sous forme de déchets d'or et de bijoux hors d'usage, est accordée à tous les particuliers.

b) Au-dessus de cette quantité, le transport de l'or non monétaire est interdit sauf :

1° **Autorisation d'office** accordée aux fondeurs agréés par la Banque de France, aux bijoutiers, joailliers, orfèvres dentistes, pour les transports nécessaires à l'usage de leur profession;

2° **Autorisation générale** accordée aux autres usagers de l'or (fondeurs non agréés, commissionnaires-grossistes artisans en chambre, etc...), sur leur demande.

Demande. — La demande doit être adressée à la Banque de France, Service de l'Or, 39, rue Croix-des-Petits-Champs,, Paris (1^{er}), par l'intermédiaire des organismes professionnels intéressés.

3° **Autorisation spéciale** délivrée pour tous les autres cas, sur demande de l'intéressé.

Demande. — La demande doit être adressée à la Banque de France, Service de l'Or, 39, rue Croix-des-Petits-Champs, Paris (1^{er}). Elle doit indiquer d'une manière précise le poids et le titre de l'alliage, ainsi que les motifs justifiant le transport.

III. — ACHAT DE L'OR

Les achats d'or ne peuvent être effectués que par la Banque de France, à Paris, ou dans ses comptoirs.

IV. — DÉPOT DE L'OR

Nous rappelons que les personnes morales doivent déposer l'or qu'elles détiennent soit à la Banque de France, soit dans un établissement agréé par l'Office des Changes pour traiter les opérations de change.

Dérogations. — Des dérogations peuvent être accordées aux usagers de l'or pour l'établissement de leur stock-outil, sur leur demande.

Demande. — Cette demande doit être adressée à la Banque de France par l'intermédiaire du Comité d'organisation compétent ou, à défaut, du Groupement interprofessionnel, qui devra faire connaître son avis sur l'importance de l'approvisionnement nécessaire à l'exercice de la profession.

Délai. — Les demandes adressées à la Banque de France antérieurement au 26 novembre 1944 doivent être renouvelées

V. — RÉPARTITION

Seul l'Office de Répartition des Produits industriels est habilité à répartir l'or.

Note de la Rédaction. — Le numéro de janvier-février de la « Revue Economique Franco-Suisse », qui paraîtra prochainement, contiendra une étude détaillée du régime des avoirs français à l'étranger et des avoirs étrangers en France, qui doivent être déclarés à l'Office des Changes avant le 1^{er} mars 1945 par tout détenteur, de quelque nationalité qu'il soit.

CIRCULAIRE N° 140**CIRCULATION DES SUISSES EN FRANCE**

Le « Journal Officiel » du 13 décembre 1944 publie une ordonnance du 12 décembre 1944 relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain, pendant la durée des hostilités.

D'après cette ordonnance, la circulation des Suisses sur le territoire français est soumise aux dispositions suivantes :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Tout Suisse se déplaçant en France doit être porteur d'une pièce d'identité authentique;
 b) Pour tout voyage, l'intéressé doit présenter aux Autorités compétentes un justificatif du déplacement (ordre de mission, télégramme familial, etc.);
 c) La France est divisée en trois zones :

1° **Zone des armées** : territoires situés à l'Est d'une ligne suivant la limite Est des départements de : Seine-Inférieure, Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Saône-et-Loire, Rhône, Ardèche et Gard.

La zone des armées est subdivisée elle-même en :

— **Zone de l'avant** (partie comprise entre la ligne de feu et les arrières des armées en opérations.

— **Zone de l'arrière (1).**

2° **Zone de l'intérieur.**

(1) Cette dénomination ne figure pas au « Journal Officiel ». Nous l'avons employée pour plus de clarté.

II. — CIRCULATION DANS LA ZONE DE L'INTÉRIEUR

a) La circulation est libre dans l'arrondissement (1) de la résidence de l'intéressé et des arrondissements limitrophes. Cette aire de libre circulation peut être modifiée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

b) Un titre de circulation est obligatoire pour tout déplacement en dehors de ce périmètre. Il est délivré par les Autorités de police compétentes (à Paris, par le Commissariat de Police d'arrondissement).

III. — CIRCULATION DANS LA ZONE DES ARMÉES

a) **Zone de l'arrière** : La circulation est libre dans la commune de résidence de l'intéressé et dans les communes limitrophes.

b) **Zone de l'avant** : Le périmètre de libre circulation est fixé pour chaque catégorie de civils par le commandant des armées en opération.

En dehors des périmètres ci-dessus, la circulation est autorisée moyennant l'octroi d'un laissez-passer par l'autorité militaire compétente.

IV. — PASSAGE D'UNE ZONE QUELCONQUE DANS UNE AUTRE

Un laissez-passer est obligatoire. Il est délivré par l'autorité militaire compétente.

V. — SANCTIONS

Les infractions à ces dispositions peuvent être passibles d'une amende allant de 200 à 10.000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le Directeur Général :
G. de PURY.

Le Chef des Services d'Information :
J.-P. GRENIER.

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

L'EMPRUNT DE LA LIBÉRATION

La date de clôture de l'Emprunt a été fixée au 20 décembre 1944. Les derniers chiffres publiés établissent à 166 milliards de francs le montant total des souscriptions.

LE MARCHÉ DU TRAVAIL

A fin novembre, le nombre de chômeurs s'élevait à 658.000 pour toute la France. Sur ce total, la région parisienne en comptait 358.000. La pénurie de stocks et la difficulté des transports sont cause de cet état de choses.

LES BESOINS DE LA FRANCE

Selon une statistique publiée par le Bureau du Commerce extérieur américain, les besoins de la France, dans l'année qui suivra la fin de la guerre, seront les suivants :

Textiles	169 millions de dollars
Bois.. .. .	63 — —
Métaux non ferreux.. .. .	15 — —
Cuir.. .. .	4 — —

LA RECONSTRUCTION

Après Marseille et Sète, Rouen et Le Havre viennent d'être rendus au trafic maritime.

FRANCE-SUISSE

LES RÉFUGIÉS ET LA FRANCE

Durant les mois de septembre et d'octobre 1944, la Suisse a accueilli 26.000 réfugiés, dont 14.000 enfants français de la région de Belfort, accompagnés de 2.000 mères. En date du 1^{er} octobre, le nombre total des réfugiés et internés se trouvant en Suisse s'élevait à 95.000.

UNION GÉNÉRALE DES RHODANIENS

Le rapport d'activité de la Section de Suisse de l'Union Générale des Rhodaniens, présenté à l'Assemblée générale de cette Compagnie à Lyon, souligne les importants travaux qui ont été accomplis en Suisse pour la navigabilité du Rhône.

(1) On entend par arrondissement, la division administrative de chaque département correspondant généralement à la Préfecture ou la Sous-Préfecture de ce département.